

RÈGLEMENT NO 163-2017

Règlement no 163-2017 modifiant un article du règlement no 107-2005 « Règlement de construction de la municipalité d'Armagh ».

Article 1 :

L'article 7 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

7. Forme et genre de constructions interdites

Tout bâtiment prenant forme d'aliment, d'animal, de fruit, de contenant ou tendant par sa forme à symboliser un aliment, un animal, un fruit ou un contenant est interdit sur le territoire de la municipalité.

Aucun bâtiment ne pourra être aménagé ou construit à partir de l'assemblage de deux ou plusieurs maisons mobiles, uni-modulaires, ou roulottes. Font exception à cette règle les bâtiments constitués de modules préfabriqués en usine prévus à l'origine pour s'agencer les uns aux autres en un tout cohérent sur les mêmes fondations.

Article 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

M. Oneil Lemieux maire

Mme Sylvie Vachon, dir.gén./sec.-très.

Copie certifiée conforme
Donnée à Armagh, ce 19 juillet 2017

Avis de motion : 7 mars 2017
Adoption du 1^{er} projet : 4 avril 2017
Séance publique: 25 avril 2017
Adoption du second projet : 2 mai 2017
Adoption du règlement : 6 juin 2017
Conformité M.R.C. : 12 juillet 2017
Publication d'adoption : 20 juillet 2017
